



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement

Division Évaluation Environnementale

Nos réf. : EB/ *47/804*

Vos réf. :

Affaire suivie par : Emmanuelle BARETJE

emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 00

Montpellier, le 10 SEP. 2012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Maire de Béziers

Hôtel de Ville

Place Gabriel Péri

34543 BEZIERS Cedex

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la ZAC Fontvieille située sur la commune de Béziers

Par courrier reçu le 10 juillet 2012, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création de la ZAC Fontvieille, située sur la commune de Béziers.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public.

Il est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Pour ce qui concerne ce projet de création de ZAC, l'avis doit être rendu public lors de la phase de concertation. Il doit être également publié sur le site internet de la mairie de Béziers et sur celui de la DREAL.

1. Présentation du projet

La ZAC s'étend sur 13,3 ha au Sud-Ouest de Béziers, au sein d'une zone de mitage urbain.

Le site du projet se situe au sein d'un noeud routier, au croisement de la RD 64 et de la RD 609. Plus précisément, il est bordé à l'Ouest par la RD 609 ralliant Béziers à Narbonne, axe majeur de circulation, et au Sud par la RD 14. Le périmètre est traversé d'Ouest en Est par la RD 64 qui le scinde en deux secteurs distincts, enclavés dans un complexe d'infrastructures routières très fréquenté.

A l'heure actuelle, deux entreprises industrielles en activité occupent une grande partie de l'emprise de la ZAC : une entreprise de transports routiers, et une entreprise de travaux publics située en périphérie, mais qui utilise le site pour le concassage et le stockage de matériaux et granulats.

La ZAC prévoit l'installation d'activités économiques et commerciales.

Le périmètre du projet est localisé dans la zone AUE du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Il s'agit d'une zone destinée à l'implantation d'activités, après réalisation par la commune des différents équipements.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier cedex 02

2. Cadre juridique

L'autorité environnementale donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 10 septembre 2012.

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- le paysage, lié à la situation du projet à proximité immédiate du Canal du Midi, site classé et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- la biodiversité ;
- les modes de déplacements pour desservir la ZAC et au sein même du site.

4. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Au titre de l'article L.128-4 du code de l'urbanisme, il manque l'étude de faisabilité « *sur les potentialités de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* ».

L'étude d'impact gagnerait en clarté en présentant successivement et séparément l'analyse de l'état initial, les effets du projet sur l'environnement et les mesures envisagées. En particulier, un chapitre est consacré à la fois à la justification du projet, et à la détermination des effets et des mesures : il s'agit plus d'une présentation des principes d'aménagement du projet, que d'une réelle analyse des effets du projet sur l'environnement, et des propositions de mesures. Seules les mesures en phase travaux sont identifiées.

S'agissant des partis pris d'aménagement, le dossier ne présente pas de solutions de substitution, et de justification du projet vis-à-vis des effets sur l'environnement.

Enfin, le résumé non technique, bien qu'illustré - par un plan de l'aménagement prévu, et quelques photos du site à l'état actuel et de ses abords - mériterait d'être complété et précisé, afin de permettre une bonne prise de connaissance globale du sujet par le public. En effet, il ne reprend pas les différents éléments du contenu de l'étude d'impact, il s'agit plus d'une présentation générale du projet, et seules les thématiques liées au paysage, à la desserte du site et au milieu naturel sont abordées.

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1. Paysage

L'étude d'impact souligne que la ZAC située à l'entrée Ouest de Béziers par la route de Narbonne (RD 609) s'inscrit dans un contexte paysager agricole d'une grande qualité, qui offre des vues remarquables sur le Canal du Midi et la plaine viticole. Il est précisé en particulier que le périmètre du projet est inclus presque entièrement dans la zone sensible en visibilité réciproque avec le Canal du Midi, site classé et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. La zone sensible du Canal du Midi a été désignée pour garantir la sauvegarde et la mise en valeur de ce bien patrimonial.

Le dossier relève de plus que le site du projet est très visible depuis la RD 609 qui longe la ZAC, et depuis la RD 64 qui, elle, surplombe la ZAC.

Le site est situé par ailleurs sur les deux principaux accès pour les écluses de Fonséranne, depuis l'autoroute (par la RD 64) et par l'ancienne route nationale (RD 609).

On note favorablement que des photos des perceptions paysagères sont présentées, d'une part depuis le site, d'autre part sur le site depuis les RD 609, 14 et 64. Toutefois, on peut regretter que ces perceptions n'analysent pas clairement les vues depuis la ZAC sur le Canal du Midi et réciproquement.

L'étude d'impact indique que l'implantation de la ZAC ne défigurera pas le paysage environnant, mais au contraire viendra le renforcer et le structurer. Il est prévu à ce titre la mise en place de

mesures d'intégration paysagère, pour gérer l'interface du site avec les infrastructures routières et l'espace agricole, ainsi que pour tenir compte des cônes de visibilité. Le dossier renvoie aux prescriptions paysagères et architecturales énoncées dans le règlement de la zone AUE du PLU. Cependant, ces mesures auraient dû être décrites plus précisément dans le cadre de ce projet, afin de pouvoir juger de leur pertinence quant à l'intégration de la ZAC avec l'entrée de ville de Béziers et la campagne environnante. Une étude paysagère comprenant des photomontages de l'aménagement prévu devrait être réalisée.

De plus, le dossier en l'état ne démontre pas que la ZAC ne portera pas atteinte à l'insertion architecturale, urbaine et paysagère du Canal du Midi. A ce titre, l'étude aurait dû justifier la localisation du projet dans la zone sensible du Canal du Midi.

Par ailleurs, il est à noter que la ZAC fait partie des terrains inclus dans le périmètre d'étude concernant la RD 609, et englobant les abords du Canal du Midi, dont le classement au titre des sites est en cours. Une réflexion globale prenant en compte l'ensemble des différents projets sur ce secteur serait à mener, afin de s'assurer d'un aménagement respectueux et planifié dans le temps. Il conviendrait à ce titre que le projet soit intégré dans cette réflexion.

5.2. Biodiversité

L'étude d'impact repose sur une expertise réalisée par un bureau d'études naturaliste, Lindénia. Il est souligné que les inventaires de terrain se sont déroulés au début et à la mi-mars 2012, sans préciser le nombre de jours, ni les dates des prospections.

L'étude d'impact affirme clairement que compte tenu de la précocité de ces investigations, seuls des inventaires succincts ont pu être réalisés, et l'analyse de l'état initial se limite à une évaluation des potentialités du site.

D'ores et déjà, une cartographie provisoire des enjeux écologiques du site a été réalisée : le site se caractérise par un intérêt globalement faible, lié à la situation du projet enclavé dans un système viaire et à la nature des terrains en grande partie artificialisés et dégradés. Néanmoins, un secteur à sensibilité modérée a été identifié, il s'agit d'une zone de friches méditerranéennes.

L'étude naturaliste propose, à juste titre, que des inventaires en période favorable pour l'observation de la faune et de la flore, à savoir printaniers et estivaux viennent compléter ce diagnostic, pour permettre de préciser l'évaluation des sensibilités réelles du site, en particulier dans la zone à enjeu modérée. Il sera également essentiel, à ce stade, de confirmer ou pas la présence d'espèces faunistiques/floristiques protégées, et de leurs habitats.

L'autorité environnementale regrette que cette nouvelle campagne de prospection soit reportée au dossier de réalisation de la ZAC, comme cela est souligné dans le dossier. En effet, au titre de l'article R.311-7 du code de l'urbanisme, « le dossier de réalisation de la ZAC complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création ». Or, l'état initial du site en matière de biodiversité pouvait être déterminé dès le stade de la création de la ZAC.

S'agissant des effets du projet sur l'environnement et des mesures envisagées, l'analyse souffre du manque d'approfondissement de l'état initial, et reste générale, comme le reconnaît l'étude naturaliste. Les mesures proposées se limitent à une préconisation de réalisation des travaux hors des périodes de reproduction et/ou d'émergence des différents groupes faunistiques (à savoir entre mars/avril et juillet), ainsi qu'à la mise en place d'une cellule de coordination et de programmation de chantier.

De plus, il semble que les orientations d'aménagement du projet ne tiennent pas compte des sensibilités écologiques identifiées sur la zone, dans la mesure où des constructions semblent en partie prévues sur la zone à enjeu modéré. A ce titre, il aurait été utile de présenter une superposition de la cartographie des enjeux écologiques et du plan d'aménagement prévu de la ZAC.

Par ailleurs, l'étude d'impact devra évaluer le risque potentiel de destruction d'individus et/ou d'habitats d'espèces faunistiques et floristiques protégées, ainsi que la nécessité, le cas échéant, de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

En ce qui concerne l'étude d'incidences Natura 2000, elle est en l'état incomplète. En effet, si les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet sont bien identifiés et localisés, l'analyse des incidences potentielles pour chaque site Natura 2000, ainsi que l'évaluation conclusive sur les effets du projet sont absentes du dossier.

5.3. Modes de déplacements pour desservir la ZAC et au sein même du site

L'étude d'impact souligne que la desserte viaire de la ZAC est facilitée par sa situation au sein d'un noeud routier. Il est précisé que le projet profitera d'une requalification du réseau viaire réalisée par le Conseil Général, afin de sécuriser les échanges entre les RD 609, 64 et 14, et faciliter l'accès au site.

On note favorablement que les nuisances sonores liées à la proximité de la RD 609 et RD 64 sont prises en compte. En effet, un recul des constructions est prévu par rapport à ces deux routes départementales, ainsi qu'une isolation acoustique des bâtiments. De plus, les zones de rétention pluviales, associées à des espaces verts, sont envisagées en bordure de la ZAC entre les routes départementales et les bâtiments, ce qui permettra de limiter l'impact sonore liée à la circulation.

On peut regretter que le dossier n'évoque que très partiellement le thème des transports en commun. En effet, il est seulement précisé qu'à proximité de la ZAC, un arrêt de bus devra être prévu pour permettre un accès en transports en commun. Il est indiqué la possibilité de prolonger deux lignes existantes.

S'agissant des cheminements doux, l'étude d'impact en prévoit à l'intérieur du périmètre du projet, mais sans les traduire clairement dans le plan d'aménagement prévu. De plus, le dossier ne précise pas si les routes comprises entre le projet et le centre-ville de Béziers sont bien adaptées pour un déplacement en mode doux en terme de dénivellation et de profil de voiries.

Compte tenu de la situation géographique excentrée du projet, ces deux points mériteraient de faire l'objet d'une réflexion plus poussée, afin d'offrir aux usagers de la ZAC une vraie alternative au seul usage de la voiture pour les trajets interurbains.

6. Conclusion

L'autorité environnementale recommande que les compléments suivants soient apportés.

Au stade de la création de la ZAC :

- une réflexion plus poussée devrait être menée quant à l'intégration paysagère de la ZAC. En particulier, la compatibilité du projet avec la préservation de l'environnement aux abords du Canal du Midi devrait être évaluée, et le cas échéant, des mesures adaptées seraient à proposer.
- l'état initial devrait être complété par des inventaires naturalistes à réaliser en période favorable pour l'observation de la faune et de la flore. Les impacts réels du projet sur le milieu naturel devraient ensuite être évalués plus précisément, y compris les incidences potentielles pour chaque site Natura 2000 concerné. Les orientations d'aménagement de la ZAC seraient alors à ajuster, en fonction des sensibilités écologiques déterminées. Enfin, des mesures appropriées permettant de corriger les effets négatifs identifiés devraient être proposées, le cas échéant.

Au stade de la réalisation de la ZAC :

- une réflexion plus poussée sur les transports en commun et les déplacements doux devrait être menée ;
- l'étude de faisabilité sur le développement en énergies renouvelables prévue par l'article L128-4 du code de l'urbanisme est à réaliser.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER